

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°167_2022DP
Cession de matériel informatique

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 du Code général de la Propriété des personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 50 000 €
Considérant la démarche de valorisation du patrimoine mobilier de l'établissement,
Considérant que ce patrimoine nécessite au fil du temps son renouvellement ou la mise au rebut de certains équipements devenus obsolètes et/ou trop abîmés pour être utilisés,
Considérant que l'agent, _____ a proposé à l'établissement la reprise, à titre onéreux, du matériel informatique dont il avait l'usage et dont l'établissement n'a pas l'utilité, à savoir, un ordinateur portable,
Considérant que cette cession est évaluée pour le matériel en question à 75 € (cotation établie pour tout matériel d'occasion de ce type sur le marché),

DÉCIDE

Article 1^{er}

La cession à titre onéreux du matériel informatique cité ci-dessus inutilisé, à _____ pour un montant de 75 €, est approuvée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

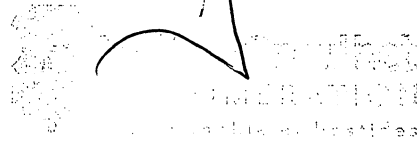
Il sera procédé à la « sortie » de l'actif de ces biens de la Communauté d'agglomération.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 juillet 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».